



CIRCULAIRE SUR LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES L'INSTRUMENTALISATION D'UN CRIME ODIEUX UNE DEFAUSSE DE RESPONSABILITESUR LES CADRES

Le 16 octobre 2020, un crime atroce commis au nom de l'obscurantisme religieux frappait un enseignant en histoire, Samuel Paty et à travers son être les principes fondamentaux des lois de la République : Liberté, égalité et fraternité.

Le 2 novembre 2020, soit quelques semaines après cet acte ignoble, une circulaire signée par 4 ministres (le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, la ministre de la transformation et de la fonction publique et la ministre déléguée chargée de la citoyenneté) était publiée avec pour objectif « officiel » de renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions.

UN COÛT DE COMMUNICATION POUR MASQUER LA RESPONSABILITE GOUVERNEMENTALE

L'initiative peut sembler louable. Mais l'est-elle ?

Ne s'agit-il pas là d'un coût de communication alors qu'existe, depuis 1983 dans le statut (Lois Le Pors), le principe de la protection fonctionnelle dont bénéficient déjà environ 12 000 agents publics (dont 50% dépositaires de l'autorité publique) qui portent plainte chaque année ?

Ne s'agit-il pas d'une tentative de défausse quant aux responsabilités gouvernementales ?

UNE DEFAUSSE SUR LES CADRES PUBLICS

La Ministre de la transformation de la fonction publique s'est livrée à une explication de texte de la circulaire sur les plateaux télé, les radios et dans la presse.

Pour elle, l'absence de protection des agents est de la responsabilité des cadres de la fonction publique : *"Beaucoup d'agents (...) se sentent seuls, considèrent que la hiérarchie ne se soucie pas toujours de leurs remontées, et renoncent à signaler les problèmes"*,

Ajoutant : *« Si vous avez signalé les faits, votre hiérarchie ne pourra plus minimiser. Si la hiérarchie ne soutient pas, « il faudra qu'on prenne des mesures de sanctions ».*

C'est là, une rare attaque aussi directe contre l'ensemble de l'encadrement de la fonction publique, une défiance déclarée à son égard et une remise en cause tant de son éthos que de son professionnalisme.

LES CADRES, NOEU GORDIEN DE LA CASSE DU STATUT ET DES SERVICES PUBLICS

La désignation des cadres de la fonction publique comme cause de l'absence réelle de protection des agents publics dans leurs missions face aux violences qu'ils peuvent subir, renvoie à la place même qu'occupent ces cadres dans le mode de production du service public et l'organisation du travail.

Ce n'est d'ailleurs par un hasard si une contre-réforme de la formation de la « haute fonction publique » est en cours pour conduire à une acculturation totale et holistique au new management public et au lean management.

Les cadres ont un rôle central de résistance et de contestation de la mise en œuvre de la pénurie budgétaire, de l'explosion programmée des collectifs de travail, de l'ubérisation de la fonction publique et au 1^{er} janvier 2021 des lignes directrices de gestion RH.

C'est encore aux cadres qu'il reviendra au quotidien d'implémenter les mesures d'augmentation du temps de travail pour ramener celui-ci à 1607 heures.

En désignant les cadres, il s'agit non seulement de masquer les responsabilités gouvernementales et celles des employeurs territoriaux mais aussi de diviser la fonction publique entre cadres et non cadres pour mieux l'affaiblir.

LA RESPONSABILITE GOUVERNEMENTALES ET CELLE DES EMPLOYEURS TERRITORIAUX

Ceci étant posé, revenons sur la responsabilité gouvernementale et celle des employeurs territoriaux.

Si aujourd'hui, les fonctionnaires perdent une grande partie de la protection dont il jouissait statutairement, c'est bien du fait de l'action gouvernementale avec l'assentiment du MEDEF territorial (la coordination des employeurs territoriaux).

La loi Dussopt dite de transformation de la fonction publique exemplifie ce processus destructeur.

Elle organise une précarisation collective de la Fonction publique : avec la généralisation du recours au contrat, la rupture conventionnelle, les contrats de projets, le développement des temps non complets pour le plus grand bénéfice des employeurs territoriaux désireux de baisser le coût de la main d'œuvre territoriale.

Elle fait disparaître des instances protectrices comme les Conseils de discipline de recours et les CHSCT (alors

qu'une dégradation des conditions de travail est largement observée et reconnue).

Elle porte également atteinte au principe d'indépendance du fonctionnaire face au politique.

Quant à la dégradation de la relation à l'usager est le fait notamment de l'asphyxie budgétaire des services publics et du développement des inégalités économiques et sociales.

LA PROTECTION FONCTIONNELLE, UN DROIT POUR TOUTES ET TOUS, UN ENJEU SYNDICAL

La protection fonctionnelle n'est pas un jouet dont le gouvernement peut s'emparer pour se défaire sur les cadres ou faire un coût de communication pour masquer sa responsabilité.

A contrario, la protection fonctionnelle constitue un droit pour toutes et tous. Elle peut s'exercer contre un employeur territorial ne respectant pas ses obligations de protection.

Les cadres territoriaux, engagés et responsables socialement ont un rôle essentiel dans son déclenchement et sa mise en œuvre.

Elle constitue, au demeurant, un enjeu syndical réel puisqu'elle représente un outil de protection et d'assistance due par l'administration à son agent afin de le protéger et de l'assister contre les attaques dont il fait l'objet dans le cadre de ses fonctions ou en raison de ses fonctions.

Son champ d'application concerne tant les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations et les outrages qu'ils soient le fait de personnes étrangères au service (usagers, tiers), que d'autres agents (collègue, supérieur hiérarchique, subordonné..).

La fédération CGT des services publics, son UFICT, leurs syndicats doivent être la référence syndicale pour les agents et cadres territoriaux dans l'exercice de ce droit constitutif du statut ; qui plus est dans un contexte de violences protéiformes et de dérives liberticides.

Il est enfin indispensable de modifier l'état du droit pour faciliter sa mise en œuvre, à travers l'instauration d'un principe d'automatisme dès lors que certaines conditions sont réunies, face à des employeurs territoriaux qui font tout pour qu'elle ne puisse être effective.